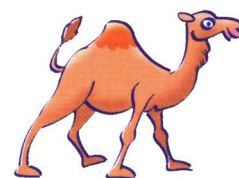


Mars 2020



Le Petit Dromadaire N°257

➤ Communiqué de la Mairie de Drom

Sommaire :

- COVID-19 Déconfinement
- COVID-19 Informations
- Distribution de masques
-
- Commémorations du 8 mai
- Déchèteries
- Horaires tonte
- Brûlage déchets



Mai fleuri, an réjoui.

Mai jardinier ne comble pas le grenier.

Mai ne va jamais sans fleurs.

Mai sans rose rend l'âme morose.

Plus mai est chaud, plus l'an vaut.

COVID-19 - Déconfinement

Secrétariat de mairie

Le secrétariat de mairie **restera fermé** dans un premier temps après le 11 mai. Des **rendez-vous** pourront être pris aux horaires **habituels d'ouverture** (prendre rendez-vous par mail drom@mairie-drom.fr ou par téléphone 04 74 30 67 48).

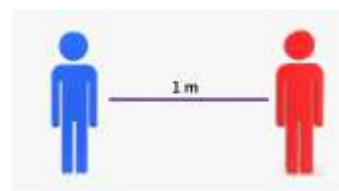
Ecole

Notre école rouvrira le **12 mai**. La classe sera organisée **par groupes** : l'un sera présent le lundi et jeudi, l'autre le mardi et le vendredi.

Jeudi matin, une **infirmière** assurera une **formation des personnels** - enseignant, agents du périscolaire et de nettoyage-.

L'organisation de la rentrée est organisée dans le cadre du protocole sanitaire qui repose sur 5 principes généraux :

- ⇒ Le maintien de la distanciation physique
- ⇒ L'application des gestes barrière
- ⇒ La limitation du brassage des élèves
- ⇒ L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- ⇒ L'information la communication et la formation



Les locaux et l'accès à l'école seront aménagés afin de respecter la distanciation ; des marquages au sol seront apposés.

Des travaux au niveau des sanitaires et du lavabo ont été réalisés afin de permettre un lavage des mains dans des conditions sanitaires optimales.

La commune assurera le nettoyage et la désinfection suivant les protocoles établis.

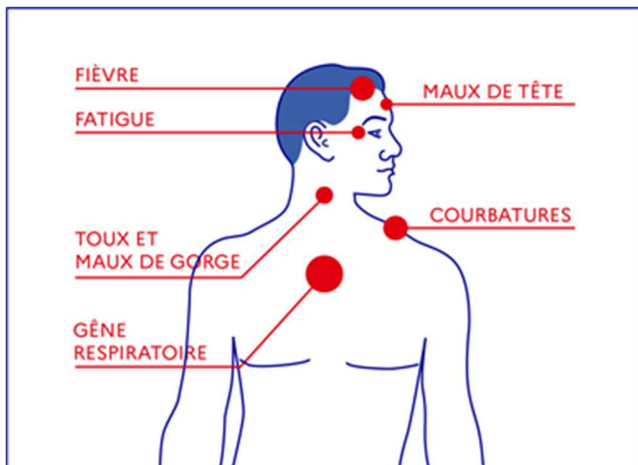
L'accès aux locaux sera interdit à toute personne externe (parents et accompagnants).

Espace multi-jeux

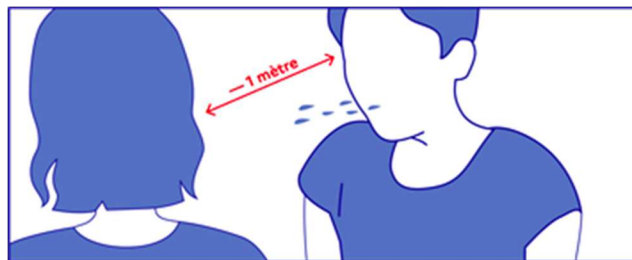
Pour l'instant, les consignes préfectorales ne nous autorisent pas à ouvrir l'espace multi-jeux dès le 11 mai. Il restera donc fermé.

Covid - 19 - Informations et rappel des gestes barrières

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-il ?



- 1 Face à face pendant **au moins 15 minutes**
- 2 Par la projection de **gouttelettes**

Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très **régulièrement** les mains



Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le

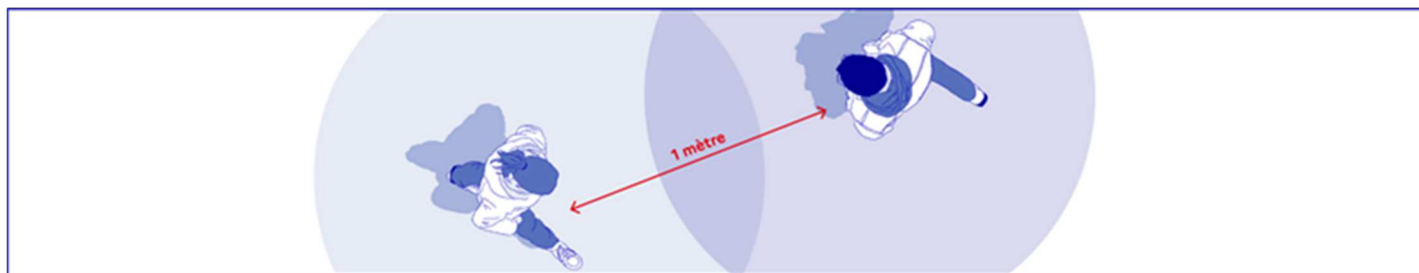


Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans **un mouchoir**



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

La distance sociale préconisée : 1 mètre !



Numéros utiles

Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : [0 800 130 000](tel:0800130000).

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU ([15](tel:15)) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants ([114](tel:114)).

Distribution de masques

La commune a fait une commande de masques « grand public », centralisée par la CA3B, dès le vendredi 24 mars.

Par ailleurs, la Région a également prévu de fournir un masque à chaque habitant. Pour l'instant, nous n'avons encore pas de retours sur toutes les livraisons attendues : (Etat, Région, Commune).

Dès que nous aurons reçu les livraisons, nous organiserons la distribution aux habitants.



Tous mobilisés face à l'urgence !

Les associations ont alerté les pouvoirs publics sur l'arrivée massive de nouveaux publics qui ne fréquentent pas habituellement leurs distributions d'aide alimentaire et n'ont pas de relations établies avec les services sociaux des organismes sociaux ou des collectivités du Département. Pour faire face à ces nouvelles demandes, l'Etat, les collectivités, les associations et les organismes sociaux du département de l'Ain se mobilisent ensemble pour éviter qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute une crise sociale.

Quelles aides? Pour qui? Comment?

Public	Aides mobilisables	Démarches	Structures à solliciter
Les jeunes de 18- 25 ans sans enfant à charge (hors étudiants)	Secours de nature à faire face à des besoins urgents alimentaires et de transports Dépenses liées au logement : loyer , énergie, eau, assurance	-S'adresser au CDS ou à la mission locale les plus proches pour mobiliser le FAJ (fonds d'aides aux jeunes) - S'adresser au CCAS du lieu de résidence (uniquement pour l'aide alimentaire)	Missions locales CDS (services sociaux du département) Action logement si salarié du privé
Les étudiants	Aides du CROUS Dépenses liées au logement : loyer , énergie, eau, assurance	S'adresser au CDS qui mobilisera les fonds FSL et éventuellement au CCAS en fonction du territoire	CROUS (services sociaux). CDS (services sociaux du département)
Les personnes sans hébergement / en hébergement d'urgence/ domiciliés CCAS ou Tremplin Les demandeurs d'asile et les déboutés	Aide alimentaire d'urgence (Ticket service de l'ETAT) pour les personnes sans revenus	Ticket distribué par les associations selon les consignes de l'Etat (DDCS) dans le cadre du réseau « ain solidaire »	DDCS dans le cadre de la réserve chèques services administrée par les associations coordonnatrices
Les personnes isolées et les couples sans enfants	Aide alimentaire d'urgence Dépenses liées au logement : loyer , énergie, eau , assurance, mobilier ou électroménager indispensable Dépenses liées au transport, Dépenses de santé , Découvert bancaire, ...	S'adresser au CDS qui mobilisera les dispositifs les plus adaptés et notamment les CCAS en fonction du territoire	CDS (services sociaux du département) CCAS de Bourg en Bresse Action logement si salarié du privé
Les familles avec enfant à charge (incluant les familles monoparentales)	Aide alimentaire d'urgence (Chèque accompagnement personnalisé) Dépenses liées au logement : loyer , énergie, eau , assurance, mobilier ou électroménager indispensable Dépenses liées au transport, Dépenses de santé , Découvert bancaire,...	-S'adresser au CDS -Pour les familles allocataires, possibilité de s'adresser directement à la CAF -Pour les adhérents à la MSA, possibilité de s'adresser directement à la MSA	CDS (services sociaux du département) CAF (familles allocataires) MSA (Ressortissant agricole) Action logement si salarié du privé

Commémoration du 8 mai

Message de la préfecture : « Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire et aux mesures de confinement, les **cérémonies commémoratives** prévues dans le cadre du 75ème anniversaire de la victoire contre le nazisme **ne pourront avoir lieu** dans leur format habituel.

Vous pourrez procéder au dépôt d'une gerbe au monument aux morts, en format très restreint, ne pouvant excéder 5 personnes, en priorité les élus, et en respectant strictement les mesures de distanciation physique.

Cette cérémonie ne sera pas ouverte au public.

Il ne pourra en aucun cas être organisé de déambulation, ni de moment de convivialité.

La **population** est invitée à s'associer à cet hommage en **pavoisant les** balcons et fenêtres aux **couleurs nationales**.

Les forces de sécurité veilleront à la bonne application des mesures de confinement. »

Dans notre commune, un **dépôt de gerbe** sera effectué le 8 mai à 11h30 avec les adjoints, le chef de Centre des pompiers et Michel Guillot « porte-drapeaux ».



Déchèteries

Les déchèteries ont été rouvertes pour l'accueil des déchets verts ; à partir du 12 mai, elles pourront à nouveau accueillir tous les déchets habituels.

La déchèterie de **Simandre-sur-Suran** est ouverte les **lundi, mercredi et vendredi de 14h à 16h45**, le **samedi de 9h à 11h45** et de **14h à 17h45**.



Horaires pour travaux bruyants

En cas de bricolage et de jardinage, les tondeuses à gazon, les motoculteurs et autres engins bruyants ne sont autorisés que :

Jours ouvrables : de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30

Samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00

Dimanches et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H 00



Interdiction brûlage déchets verts

LE BRÛLAGE à l'air libre des déchets verts C'EST INTERDIT !

En raison de la nécessité de préserver la qualité de l'air, les réglementations relatives à l'écobuage ont évolué en juillet 2017 dans notre département.



Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme

des plastiques ou des bois traités.

Quels sont les déchets concernés par cette interdiction ?

Ce sont les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes...en mélange ou pas avec d'autres déchets.

Qui est concerné ?

Toute personne (particuliers, entreprises, collectivités territoriales) produisant des déchets verts doit respecter cette interdiction.

En cas de non-respect, une contravention de **450 €** peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal)

Quelles sont les alternatives au brûlage ?

Plusieurs alternatives existent : le compostage domestique, la tonte mulching, l'utilisation des branches broyées et feuilles mortes en paillis pour le potager, le dépôt des déchets verts à la déchetterie. Le 3 juillet 2017, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris afin de réglementer l'écobuage.

L'arrêté **SAF 2017-02** réglementant le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Ain, s'adresse aux **particuliers**. Il **interdit le brûlage**, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des **végétaux** suivants : déchets verts, végétaux coupés ou sur pied, issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés, quelle que soit leur teneur en humidité.

Ces végétaux doivent être acheminés en **déchetterie** ou en centre de collecte.

L'arrêté **SAF 2017-1** réglemente l'emploi du feu et l'écobuage pour les **activités agricoles ou forestières** et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Il **interdit** notamment aux **propriétaires et ayants droit** de porter ou d'allumer du feu à moins de **200 mètres des forêts**, y compris sur les voies qui les traversent **par vent fort**, quelle que soit la période et **pendant la période très dangereuse** des mois de **juillet et août**.